



INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE

CHU Bellevue

1, pl. Jean Baumel

34295 MONTPELLIER Cedex 5

Tél : 04.99.23.23.00

Fax : 04.99.23.23.01

<http://www.kinemontpellier.org>

e-mail : kine@kinemontpellier.org

Directrice : *Christine AVON-NICOLAS*

Montpellier le 17 Novembre 2008

Mademoiselle, Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint les renseignements concernant les épreuves d'admission à l'INSTITUT de FORMATION en MASSO-KINESITHERAPIE de MONTPELLIER.

Retournez-nous le plus rapidement possible avant le 6 Mars 2009, votre demande d'inscription accompagnée du règlement des droits d'examen et des pièces demandées ci-après.

Recevez, Mademoiselle, Madame, Monsieur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Ch. AVON-NICOLAS

CONCOURS D'ADMISSION Samedi 21 MARS 2009

CONDITIONS JURIDIQUES A REMPLIR PAR LE CANDIDAT

TITRES

- Baccalauréat français ou équivalence.
- Les candidats en classe de terminale sont autorisés à se présenter aux épreuves, leur admission définitive étant subordonnée à la réussite au baccalauréat après le concours.

Si "non-bacheliers"

Titre admis en dispense du baccalauréat ou activité professionnelle d'une durée de cinq ans et activités assimilées (arrêté du 25 août 1969 modifié – arrêté du 23 décembre 1987 et décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981) : s'adresser à la D.R.A.S.S. – Parc Club du Millénaire – Bât. 28 – 1025, rue Henri Becquerel - 34067 MONTPELLIER Cedex 2 tél. : 04 67 07 20 07 (Service des Professions de Santé).

Age requis : 17 ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves d'admission.

INSCRIPTION : CONTENU DU DOSSIER A ADRESSER A L'INSTITUT

- fiche de demande d'inscription ci-jointe, remplie et signée
- photocopie de la carte nationale d'identité
- photocopie du baccalauréat ou de son équivalence (attestation de scolarité pour les élèves de terminale)
- 1 enveloppe autocollante soigneusement rédigée à votre adresse ceci afin d'éviter toute erreur lors de votre convocation
- 4 timbres à 0.55 euros afin de vous adresser la convocation et autres informations concernant le concours et son résultat
- le montant des droits d'inscription : **135 euros** à l'ordre de IFMK Montpellier.

**REUNISSEZ TOUTES LES PIECES CONSTITUANT VOTRE DOSSIER
ET N'ENVOYEZ CELUI-CI QUE LORSQU'IL SERA ABSOLUMENT COMPLET.**

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSE.

NUL NE PEUT ETRE INSCRIT :

- s'il ne satisfait pas aux conditions juridiques énoncées ci-dessus
- s'il n'a pas acquitté les droits d'inscription fixés à 135 euros.

Après votre inscription, vous recevrez votre convocation.

DEROULEMENT DES EPREUVES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission auront lieu au cours de la matinée du

SAMEDI 21 MARS 2009

**LES CENTRES DE CONCOURS SERONT REPARTIS
DANS DIVERS LOCAUX UNIVERSITAIRES DE MONTPELLIER**

La convocation précisera le lieu et l'heure exacts des épreuves pour le candidat.

Il devra se présenter muni de celle-ci au Centre de Concours désigné.

Attention : aucun candidat ne sera admis à concourir s'il n'est muni d'une pièce d'identité comportant une photographie récente et ressemblante.

Tout candidat qui n'aurait pas reçu sa convocation dans les 10 jours suivant l'envoi de son dossier complet devra se renseigner auprès du Service d'Examen de l'Institut - tél : 04 99 23 23 00 (un non-acheminement du courrier est toujours possible et l'Institut ne peut en aucun cas en être tenu responsable).

Un candidat se présentant aux épreuves d'admission **après l'appel** ne sera pas admis à concourir.

En cas de désistement avant le 1^{er} mars, les droits d'inscription seront remboursés au candidat, **déduction faite de la somme de 60 euros pour frais de dossier.**

Tout désistement survenu après cette date n'entraînera aucun droit à remboursement du fait de l'inscription du candidat sur les listes informatisées, de la constitution définitive de son dossier et de la préparation des 3 cahiers d'épreuves.

PROGRAMME ET MODALITES DES EPREUVES

(sous réserve de modifications par le Ministère de la Santé)

PROGRAMME : ci-joint l'arrêté du 15 novembre 2002 (J.O. du 30 Novembre 2002) modifiant l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié et la circulaire ministérielle DGS/SD2C N° 2002-564 du 20 Novembre 2002.

Les épreuves sont strictement anonymes et toute fraude ou tentative de fraude entraînera l'exclusion immédiate du candidat et la possibilité de poursuites judiciaires.

Les trois épreuves écrites sont séparées, d'une durée totale de 3 heures. La note "zéro" à l'une des épreuves est éliminatoire.

1. BIOLOGIE	cotation : 20 points	durée : 1 heure 30 mn
2. PHYSIQUE	cotation : 20 points	durée : 1 heure
3. CHIMIE	cotation : 10 points	durée : 30 mn

EPREUVES : dans le strict respect du programme réglementaire, ces épreuves seront constituées de questionnaires à choix unique comprenant 5 items et se présentant de la manière suivante :

- un cahier pour chaque matière regroupant les questions,
- une feuille "réponses" préservant l'anonymat de tout candidat et permettant une correction automatique informatisée.

Les calculettes, les agendas électroniques, les "organiseurs" quels qu'ils soient, les téléphones sont formellement interdits ainsi que tout moyen de communication (pas d'oreillette).

RESULTATS DES EPREUVES

AUCUN RESULTAT NE SERA DONNE PAR TELEPHONE

Il sera procédé à une correction automatique informatisée des épreuves. Les corrections sont anonymes et font l'objet d'une double vérification.

Pour éviter la multiplication des décimales lors des résultats, les notations seront multipliées par 10 donnant ainsi 200 points en Biologie, 200 points en Physique et 100 points en Chimie, les coefficients demeurant inchangés.

Arrêté du 23 Décembre 1987 paru au Journal Officiel du 27 décembre 1987 :

Art. 8. - (...) *Le jury est présidé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant. (...)*

Art. 9. - *A l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes attribuées par le jury, le président du jury établit la liste de classement (...). Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire ; cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant des désistements éventuels.*

Lorsque deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, le rang de classement est déterminé :

(...) par les notes obtenues successivement aux épreuves de biologie, physique ;

(...) en cas d'égalité des notes obtenues à l'ensemble des épreuves, le candidat le plus âgé sera classé avant les autres.

Les listes de classement seront affichées sur les panneaux extérieurs de l'Institut entre la fin-mai et début juin. Ces listes seront tenues à jour chaque semaine en fonction des désistements et ceci jusqu'à la rentrée scolaire.

Les résultats affichés ne comporteront que le classement.

Le nombre de candidats admis est fixé chaque année par un arrêté établi par le Ministère de la Santé (75 étudiants pour la rentrée 2008). La parution de cet arrêté 2009 conditionne la publication des résultats (fin-mai/début juin).

Art. 10. - *"Les résultats sont affichés au siège de l'Ecole (...). Tous les candidats sont **PERSONNELLEMENT** informés de leurs résultats. Si dans les dix jours suivant l'affichage le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire. (...)*

*Les candidats qui ont accepté leur affectation dans une école **ont un délai de quatre jours à compter de leur acceptation pour s'inscrire dans l'école concernée et acquitter les droits d'inscription. Passé ce délai, les candidats sont réputés avoir renoncé au bénéfice des épreuves d'admission**".*

ADMISSION DEFINITIVE LORS DE LA RENTREE

Arrêté du 23 décembre 1987 paru au Journal Officiel du 27 décembre 1987 – art. 11

et arrêté du 30 mars 1999 paru au Journal Officiel du 23 avril 1999 – art. 1^{er}

"L'admission définitive est subordonnée :

1. *A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine. (...)*
2. *A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical de vaccinations antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique et antityphoïdiques. Ce certificat doit également préciser que le candidat a subi un test tuberculinique et que celui-ci est positif ou que deux tentatives infructueuses de vaccination par le B.C.G. ont été effectuées.*

En cas de contre-indication temporaire ou définitive à l'une des vaccinations indiquées ci-dessus, il appartient au médecin inspecteur régional de la santé, ou à son représentant médecin inspecteur de la santé, d'apprécier la suite à donner à l'admission des candidats."

N.B. : Il est vivement conseillé aux candidats admis de se faire vacciner contre l'Hépatite B. Dans le cas contraire, les candidats seront obligatoirement vaccinés avant d'être admis dans les stages hospitaliers.

Il est également souhaitable que les candidats soient titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (secourisme) de niveau 2 en cours de validité. Précisons que ceci est exigé pour la présentation du Diplôme d'Etat.

Art. 12 - "Les résultats des épreuves d'admission ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. Une dérogation est accordée de droit en cas de départ au service national, de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet de demande de congé formation, de rejet de demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un enfant de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie ou d'accident, ou si l'élève apporte la preuve de tout autre évènement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant.

A titre transitoire, les personnes ayant bénéficié d'un report antérieurement au présent texte en conservent le bénéfice dans le cadre de son application et pendant la durée pour laquelle ce report avait été octroyé. (...)

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, avant le 1^{er} février de l'année scolaire pour laquelle a été obtenu ce report, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Le report est valable pour l'école dans laquelle le candidat avait été précédemment admis". (...)

P.S. : pour information : les frais de la scolarité 2008/2009 sont de 5 700 euros pour la première année. Le régime de l'Institut est celui de l'externat.

Possibilités de bourses :

Les candidats pouvant bénéficier de bourses doivent obligatoirement se renseigner auprès de l'Institut **dès la parution des résultats.**

**L'INSCRIPTION AU CONCOURS VAUT ACCEPTATION COMPLETE
DES REGLEMENTS CI-JOINTS.**

Renseignements utiles :

✈ Aéroport de Montpellier-Méditerranée

www.montpellier.aeroport.fr

☎ 04 67 20 85 00

✈ Vols Air France Paris/Charles de Gaulle ou Orly – Montpellier

☎ 36 54

🚉 SNCF

www.voyages-sncf.com

☎ 36 35

TGV Paris/Montpellier

🏠 Office de Tourisme

<http://www.ot-montpellier.fr/>

Le Triangle – 34000 Montpellier

☎ 04 67 60 60 60

ARRETE

Arrêté du 15 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles et instituts préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute, de technicien en analyses biomédicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien

NOR: SANP0223773A

Le ministre de la santé, de la famille, et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles et instituts préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute, de technicien en analyses biomédicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien modifié notamment par l'arrêté du 11 août 1995,

Arrête :

Article 1

L'article 7 de l'arrêté du 23 décembre 1987 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. - Les épreuves d'admission comprennent :

Pour la formation d'ergothérapeute : tests psychotechniques, durée : une heure, notés sur vingt points ; contraction de texte, durée : une heure, notée sur vingt points ; biologie et physique, durée : une heure, notées sur vingt points. Les épreuves de biologie et de physique sont écrites.

Pour la formation de technicien en analyses biomédicales : biologie, durée : deux heures, notée sur vingt points ; chimie, durée : une heure, notée sur vingt points. Ces épreuves sont écrites.

Pour la formation de manipulateur d'électroradiologie médicale : biologie, durée : une heure trente minutes, notée sur vingt points ; physique-chimie, durée : une heure trente minutes, notée sur vingt points. Ces épreuves sont écrites. Les instituts ont la possibilité d'organiser une épreuve complémentaire ; celle-ci consiste soit en un entretien, soit en des tests psychotechniques, soit en une épreuve de contraction de texte. L'épreuve complémentaire est alors notée sur dix points.

Pour la formation de masseur-kinésithérapeute : biologie, durée : une heure trente minutes, notée sur vingt points ; physique, durée : une heure, notée sur vingt points ; chimie, durée : trente minutes, notée sur dix points. Ces épreuves sont écrites.

Pour la formation de pédicure-podologue, biologie, durée : deux heures, notée sur quarante points. Cette épreuve est écrite. Les instituts ont la possibilité d'organiser une épreuve complémentaire ; celle-ci consiste en un entretien. L'épreuve complémentaire est alors notée sur dix points.

Pour la formation de psychomotricien, biologie, durée : deux heures, notée sur vingt points ; contraction de texte, durée : deux heures, notée sur vingt points. Ces épreuves sont écrites.

Les instituts ont la possibilité d'organiser une épreuve complémentaire ; celle-ci consiste soit en des tests psychotechniques, soit en un entretien. L'épreuve complémentaire est alors notée sur dix points.

Les épreuves de biologie ainsi que les épreuves de physique et de chimie prévues par le présent article portent sur le programme défini en annexe I du présent arrêté.

Toutes les épreuves écrites prévues par le présent article, dont le support peut être écrit ou audiovisuel, sont anonymes. La note zéro à l'une des épreuves écrites ou orales est éliminatoire.

Article 2

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

A N N E X E

PROGRAMMES DE BIOLOGIE ET DE PHYSIQUE-CHIMIE DES CONCOURS PARAMÉDICAUX

I. - Programme de biologie

Le programme de l'épreuve de biologie porte sur les points suivants de la seule partie des sciences de la vie du programme des sciences de la vie et de la Terre des classes de première et de terminale, série scientifique (arrêté du 9 août 2000, JO du 22 août 2000, Bulletin officiel de l'éducation nationale hors série n° 7 du 31 août 2000 : programme des lycées, volume 5, classe de première, physique-chimie, et sciences de la vie et de la Terre, série scientifique ; arrêté du 1er juillet 2002, JO du 10 juillet 2002, Bulletin officiel de l'éducation nationale hors série n° 6 du 29 août 2002 : programme des lycées, volume 11, classe de seconde et du cycle terminal des séries générales et technologiques ; arrêté du 20 juillet 2001, JO du 4 août 2001, Bulletin officiel de l'éducation nationale hors série n° 4 et 5 du 30 août 2001 : programme des lycées, volumes 9 et 10, classe terminale, physique-chimie, et sciences de la vie et de la Terre, série scientifique) :

A. - Points issus de première, série scientifique

Toute la partie « science de la vie » (thème général : des phénotypes à différents niveaux d'organisation du vivant) à l'exclusion de toute la partie « science de la Terre » du programme de « sciences de la vie et de la Terre » de première, série scientifique.

B. - Points issus de terminale, série scientifique

Parmi les parties issues de « l'enseignement obligatoire » à l'exclusion de toutes les parties de l'enseignement dit de « spécialité » du programme de « sciences de la vie et de la Terre » de terminale, série scientifique :

- la partie 1-2 : parenté entre êtres vivants actuels et fossiles-phylogénèse-évolution ;
- la partie 1-3 : stabilité et variabilité des génomes et évolution ;
- la partie 1-6 : procréation ;
- la partie 1-7 : immunologie.

II. - Programme de physique et de chimie

Le programme des épreuves de physique et de chimie porte sur l'intégralité du programme de physique-chimie de première et de terminale, série scientifique (arrêté du 9 août 2000, JO du 22 août 2000, Bulletin officiel de l'éducation nationale hors série n° 7 du 31 août 2000 : programme des lycées, volume 5, classe de première, physique-chimie et sciences de la vie et de la Terre, série scientifique ; arrêtés du 20 juillet 2001, JO du 4 août 2001, Bulletin officiel de l'éducation nationale hors série n°s 4 et 5 du 30 août 2001 : programme des lycées, volumes 9 et 10, classe terminale, physique-chimie et sciences de la vie et de la Terre, série scientifique).

Fait à Paris, le 15 novembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
P. Penaud

Direction générale de la santé
Sous-direction de la qualité
du système de santé
Bureau des formations
des professions de santé

Circulaire DGS/SD 2 C n° 2002-564 du 20 novembre 2002 relative aux programmes de physique-chimie et de biologie des concours d'accès en formation d'ergothérapeute, de technicien en analyses biomédicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien

SP 1 173
3670

NOR : SANP0230545C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : immédiate.

Références :

Arrêté du 15 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les écoles et instituts préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de technicien en analyses biomédicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;

Arrêtés du 9 août 2000, JO du 22 août 2000, pages 12808, 12810 et 12811 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, hors série n° 7, du 31 août 2000 : programme des lycées, volume 5, classe de première, physique-chimie, et sciences de la vie et de la terre, série scientifique) ;

Arrêté du 1er juillet 2002, JO du 10 juillet 2002, page 11787 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, hors série n° 6, du 29 août 2002 : programme des lycées, volume 11, classe de seconde et du cycle terminal des séries générales et technologiques) ;

Arrêtés du 20 juillet 2001, JO du 4 août 2001, pages 12649 et 12653 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, hors série n°s 4 et 5, du 30 août 2001 : programme des lycées, volumes 9 et 10, classe terminale, physique-chimie, et sciences de la vie et de la terre, série scientifique).

Textes abrogés ou modifiés :

Arrêté du 28 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les écoles et instituts préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de technicien de laboratoire, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;

Arrêté du 11 août 1995 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les écoles et instituts préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de technicien de laboratoire, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;

Circulaire DGS PS3-PS2 n° 99-21 du 15 janvier 1999 relative aux programmes de physique-chimie et de biologie des concours d'accès en formation d'ergothérapeute, de technicien de laboratoire, de manipulateur en électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue de psychomotricien et de sage-femme.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires sanitaires et sociales [pour mise en oeuvre]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des affaires sanitaires et sociales [pour information]) Le ministère de l'éducation nationale a récemment apporté des modifications aux programmes d'enseignement des lycées. Mon attention a été appelée sur les conséquences de cette réforme quant à l'organisation des concours d'entrée dans les instituts de formation d'ergothérapeutes, de techniciens en analyses biomédicales, de manipulateurs d'électroradiologie médicale, de masseurs-kinésithérapeutes, de pédicures-podologues et de psychomotriciens.

Les bulletins officiels de l'éducation nationale cités ci-dessus, consultables sur le site Internet www.education.gouv.fr, détaillent le contenu des programmes des classes de première et de terminale. Ceux-ci concernent notamment les programmes de physique-chimie et de biologie (sciences de la vie et de la terre) des classes de première et de terminale série scientifique, qui servent, par ailleurs, de référence au contenu des épreuves des concours d'accès aux écoles et instituts de formation précités.

Dorénavant, le programme des épreuves de biologie portera sur :

- toute la partie « sciences de la vie » (thème général : des phénotypes à différents niveaux d'organisation du vivant) à l'exclusion de toute la partie « sciences de la terre » du nouveau programme de « sciences de la vie et de la terre » de première série scientifique issu du BO de l'éducation nationale, hors série n° 7, du 31 août 2000 et du BO de l'éducation nationale, hors série n° 6, du 29 août 2002 ;
- parmi les parties issues de « l'enseignement obligatoire » à l'exclusion de toutes les parties de l'enseignement dit de « spécialité » du nouveau programme de « sciences de la vie et de la terre » de terminale série scientifique issu du BO de l'éducation nationale, hors série n° 5, du 30 août 2001 :
- la partie 1-2 : parenté entre êtres vivants actuels et fossiles-phylogénèse-évolution ;
- la partie 1-3 : stabilité et variabilité des génomes et évolution ;
- la partie 1-6 : procréation ;
- la partie 1-7 : immunologie.

Le programme des épreuves de physique et de chimie portera sur :

- l'intégralité du nouveau programme de physique-chimie de première série scientifique issu du BO n° 7 du 31 août 2000 ;
- l'intégralité du nouveau programme de physique-chimie de terminale série scientifique issu du BO n° 4 du 30 août 2001.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser cette instruction auprès des écoles et instituts de formation de votre région et également auprès des établissements publics ou privés qui, bien que ne relevant pas de votre tutelle, disposent de classes préparatoires aux concours paramédicaux.

L'adjoint au directeur général de la santé,
P. Penaud

DEMANDE D'INSCRIPTION AUX EPREUVES D'ADMISSION DU 21 MARS 2009

(A REMPLIR TRES LISIBLEMENT EN LETTRES MAJUSCULES SVP)

A RETOURNER A L'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE DE MONTPELLIER
AVANT LE 6 MARS 2009

Je soussigné(e) NOM :	NOM de jeune fille :
PRENOMS :	
Né(e) le :	à :
Domicilié(e) à (adresse personnelle complète)	
Téléphone : Téléphone portable :	Fax :

<u>PARENTS :</u> Adresse complète :		
Tél domicile :	Tél travail :	Fax :

**DESIRE M'INSCRIRE AUX EPREUVES D'ADMISSION ET ACCEPTE LES MODALITES DE DEROULEMENT
ET DE CORRECTION DU CONCOURS**

J'envoie ci-joint :

1. la présente fiche d'inscription remplie et signée
2. une photocopie de la carte nationale d'identité
3. une photocopie de mon baccalauréat ou tout autre titre admis en équivalence (certificat de scolarité pour les élèves de terminale, attestation d'activité professionnelle d'une durée de cinq ans, etc...)
4. un chèque bancaire ou postal de 135 euros libellé à l'ordre de : "Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de Montpellier"
5. 1 enveloppe autocollante soigneusement rédigée à mon adresse ceci afin d'éviter toute erreur lors de la convocation
6. 4 timbres à 0,55 €

Tout dossier incomplet sera refusé.

Fait à : _____ le : _____
Signature du candidat :

ADRESSE personnelle complète à laquelle doit être envoyée la convocation du Concours